

mille qu'il parcourera ; le prix de passage pour chaque passager de seconde classe qui passera par aucun train du dit chemin de fer n'excèdera pas un denier et demi pour chaque mille qu'il parcourera ; et le prix de passage pour chaque passager de troisième classe qui passera par aucun train du dit chemin de fer, n'excèdera pas un denier pour chaque mille qu'il parcourera ; et qu'au moins un train ayant des chars des passagers de la troisième classe fera chaque jour le parcours de la ligne dans toute sa longueur.

Taux de passage limité.

10 IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer par ses membres, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du chemin de fer et les autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages ; pourvu que cette somme n'excède pas un million cinq cent mille louis sterling dans le premier cas, ni la somme de trois millions de louis sterling si la dite compagnie se décide, comme elle pourra le faire à une assemblée générale qui sera tenue en aucun temps après sa première assemblée générale et l'élection de ses directeurs, à prolonger son chemin de fer de la cité de Kingston à la cité de Montréal, et la somme ainsi prélevée formera le fonds social de la dite compagnie, qui sera divisé en actions de vingt louis sterling chaque ; et chacune des personnes ci-dessus nommées aura droit à un nombre égal d'actions dans le premier fonds social ci-dessus mentionné si elle veut les prendre, mais si elle ne veut pas les prendre, alors les actions auxquelles elle avait droit et qu'elle n'a pas voulu prendre seront également divisées entre les autres si elles veulent les prendre, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque actionnaire ait pris le nombre auquel il a droit et qu'il voudra prendre, et de l'intention de prendre lesquelles il informera les directeurs ci-après mentionnés avant le jour de

Le capital pourra être augmenté.

Montant limité.

Actions.

Certificats des actions.

35 mil huit cent cinquante ; et les dits directeurs donneront à chacune des personnes susdites respectivement, un certificat, portant le sceau commun de la corporation, du nombre d'actions auquel elle a droit et qu'elle aura pris, et elle sera alors le propriétaire légal de ces actions, et jouira de tous les droits et sera sujette à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions ; et s'il reste un surplus d'actions après que chacune des dites personnes susdites aura reçu son certificat de celles auxquelles elle a droit et qu'elle aura prises, les dits directeurs et leurs successeurs en office pourront, le ou après le jour susdit, disposer des dites actions ou les transporter à telles personnes et en telles manières qu'ils jugeront le plus avantageux à la compagnie, et ils donneront des certificats comme susdit aux personnes auxquelles elles auront été transportées, qui deviendront dès lors les propriétaires légaux des dites actions, et jouiront des droits et seront sujettes à toutes les obligations d'un actionnaire rela-

Surplus des actions.